

## **Appel à projets du FPSPP**

**Actions de qualification et de requalification des  
salariés et des demandeurs d'emploi**

### **Article 3.1 axe 2**

### **CRP**

**Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des  
actions de formation dans le cadre de la  
convention de reclassement personnalisé**

**(à destination des OPCA sur les DOM  
programmés dans le cadre de l'annexe financière  
2011 à la Convention-cadre entre le FPSPP et  
l'Etat 2010-2012)**

**Date de lancement de l'appel à projets : 9 juin 2011**

**Date limite de dépôt des candidatures :  
13 juillet 2011,**

**A l'attention du Directeur Général du FPSPP  
11 rue scribe 75009 PARIS**



**1 exemplaire original**

(daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA)

+

**un envoi électronique aux adresses suivantes :**

[cсаez@fpspp.org](mailto:cсаez@fpspp.org)

[cmallet@fpspp.org](mailto:cmallet@fpspp.org)

# SOMMAIRE

<b>1-Eléments de cadrage du dispositif</b>	<b>Page 4</b>
<b>2-Finalités poursuivies</b>	<b>Page 5</b>
<b>3-Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires</b>	<b>Page 6</b>
<b>4-Modalités financières</b>	<b>Page 12</b>
<b>5-Points de vigilance</b>	<b>Page 13</b>
<b>6-Terminologie</b>	<b>Page 14</b>

## 1/ Eléments de cadrage du dispositif

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010 et son annexe financière prévisionnelle pour 2011 signée le 18 janvier 2011.

Il est une des réponses à l'article 3.1 axe 2 portant sur l'accès de demandeurs d'emploi à des formations leur permettant de retrouver rapidement un emploi.

L'appel à projets CRP/CTP lancé le 08 avril 2011 soutenu par le programme opérationnel du Fonds Social Européen « compétitivité régionale et emploi » s'adressait exclusivement aux salariés licenciés pour motif économique d'entreprises de France métropolitaine.

L'objectif de ce nouvel appel à projets est de proposer aux salariés licenciés pour motif économique d'une entreprise des départements d'outre-mer, un dispositif personnalisé favorisant leur retour à l'emploi.

Conformément au droit positif en vigueur, le dispositif existant dans les DOM sera mobilisé et financé dans le cadre du présent appel à projets : la convention de reclassement personnalisé ci-après CRP, ou le cas échéant, tout nouveau dispositif lui succédant.

Les actions financées s'adressent exclusivement à des salariés licenciés pour motif économique et concernent aussi bien des formations courtes que des actions de formation entrant dans un processus de reconversion professionnelle nécessitant une nouvelle qualification.

L'intervention financière du FPSPP dans le cadre de cet appel à projets est définie au sein de l'annexe financière prévisionnelle 2011 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010 à hauteur de 2 300 000 €.

## 2/ Finalités poursuivies

L'accélération du rythme des mutations dans l'ensemble des secteurs d'activité et leur impact sur les entreprises et les personnes incitent à concentrer les efforts sur l'anticipation de ces changements économiques et sociaux et sur l'accompagnement du reclassement des salariés.

L'intervention du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dans cet appel à projets soutient des opérations concourant au reclassement durable des salariés privés de leur emploi à l'issue de licenciements pour motif économique.

L'originalité du dispositif CRP aujourd'hui en vigueur repose sur :

- un accompagnement renforcé du demandeur d'emploi ;
- une logique partenariale visant à optimiser le retour à l'emploi (Pôle Emploi, OPCA, organismes de formation, entreprises, conseils régionaux et autres collectivités territoriales...) ;
- une approche territoriale du marché de l'emploi.

### 3/ Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires

#### Publics concernés

Demandeurs d'emploi, ex-salariés d'une entreprise des départements d'outre-mer, inscrits dans le dispositif CRP ou tout dispositif lui succédant le cas échéant.

#### Calendrier d'éligibilité

##### - Calendrier de programmation des opérations

Les **demandes d'avenant ou de nouvelles demandes d'aide financière** doivent être déposées au service instructeur (service projets du FPSPP) au plus tard le **13 juillet 2011**.

Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **15 septembre 2011**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction devront être remis avant cette date.

La **sélection** des opérations s'opèrera **entre le 13 juillet 2011 et le 30 septembre 2011**.

##### - Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une décision de prise en charge financière de l'OPCA (décision du Conseil d'administration de l'OPCA ou de tout organe statutairement compétent ou paritairement délégué à la prise de décision) ci-après **engagement**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2011 et au plus tard le 31 décembre 2011**.

La **période de réalisation** des opérations nouvellement sélectionnées s'étend du **1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013**.

Elle demeure inchangée pour les opérations programmées en 2010 et positionnées par avenant sur ce nouvel appel à projets.

#### - **Modification de calendrier**

Seule la période d'**engagement** pourra être prolongée après réouverture de l'appel à projets par le FPSPP au regard de l'annexe financière 2012 à la Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012.

### **Sélection des organismes bénéficiaires**

L'organisme bénéficiaire de l'aide financière du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est l'OPCA dont relève l'entreprise dans laquelle le demandeur d'emploi, inscrit dans le dispositif de la CRP (ou tout dispositif lui succédant, le cas échéant), était salarié.

A défaut de pouvoir identifier un OPCA retenu dans le présent appel à projets, Pôle Emploi s'adressera à un OPCA interprofessionnel, dans les conditions définies dans le guide des procédures joint au présent appel à projets.

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité (contexte, besoins des publics cibles) et la faisabilité économique, organisationnelle et technique (moyens et outils à mobiliser) du projet présenté. Aussi, l'OPACIF doit argumenter sa demande, qu'il s'agisse d'une demande d'avenant ou d'une nouvelle opération.

Les critères s'établissent comme suit :

- L'OPCA doit être en capacité de rencontrer les acteurs locaux (Pôle Emploi, participants, organismes de formation, collectivités, entreprises, observatoires régionaux de l'emploi et de la formation...) et d'assurer un lien de proximité. Il doit pour cela justifier d'une implantation et de moyens humains et techniques sur le territoire des DOM. Il doit préciser le mode d'implantation et les moyens mis en œuvre.
- L'OPCA doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation.
- La capacité de l'OPCA à mener des projets sera appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (notamment en termes de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés, par exemple dans le cadre de l'accord du 21 avril 2009 conclu entre le Fonds

Unique de Péréquation et l'Etat et/ou de l'annexe financière 2010 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010).

- L'OPCA doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution, par année civile. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (dépenses/ressources) des actions qui seraient réalisées par année.
- L'OPCA doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des bénéficiaires et autres renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP, notamment la remise de bilans annuels, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les actions réalisées avant le 31 décembre de l'année écoulée. Les dépenses réalisées au titre de ces actions devront être payées avant la remise des bilans. Ces bilans conditionnent, après contrôle, le paiement de l'aide financière du FPSPP. L'OPCA doit également être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, l'OPCA ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire.
- La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis seront appréciées dans la sélection de l'OPCA.
- Le poids financier de chaque dossier déposé est apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle de 2 300 000€ prévue dans l'annexe financière 2011 pour soutenir les opérations inscrites dans le présent appel à projets. Dans l'hypothèse où les montants totaux des différents dossiers à cet appel à projets seraient supérieurs à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites à due proportion afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur programmation décidée par le Conseil d'administration du FPSPP et le Comité de suivi de la Convention cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012.

## **Eligibilité des actions**

Les actions éligibles au présent appel à projets sont :

1. les actions de formation dans le cadre de la CRP (ou de tout dispositif lui succédant le cas échéant) (définies dans le guide des procédures)

Ces actions de formation peuvent être précédées par des actions d'évaluation préformatives.



Elles sont finançables jusqu'à l'échéance de leur réalisation, la prise en charge de l'OPCA pouvant se poursuivre dans les 6 mois suivant le terme de la convention de reclassement personnalisé, ou de tout dispositif lui succédant le cas échéant. Les actions de formation doivent toutes être terminées au plus tard le 31 décembre 2013.

2. les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (ingénierie, suivi, communication ...)

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (service projets) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

## Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions susmentionnées sont éligibles.

### 1- Actions de formation dans le cadre de la CRP

#### - Dépenses liées aux participants

Les coûts pédagogiques des actions de formation précédemment décrites sont éligibles, ainsi que les coûts d'évaluation préformative.

Ils sont justifiés comptablement par des factures détaillées mises en cohérence avec les feuilles d'émargement des participants.

Compte tenu des procédures en vigueur et du caractère individuel du parcours de formation, l'OPCA émet un avis motivé sur le choix de l'organisme de formation lors de l'instruction destinée à entériner son financement.

### 2- Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

#### - Dépenses directement liées à la mise en œuvre des opérations

Le service instructeur (service projets) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées.

##### · *Dépenses directes de personnel*

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout ou partie de leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés.

##### · *Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre de la CRP)*

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération  
Cette dépense doit être justifiée par des factures.

· *Dépenses directes de fonctionnement*

Les dépenses de fonctionnement (achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures.

**- Dépenses indirectes de fonctionnement**

Si des dépenses de fonctionnement ne peuvent être directement rattachées à l'opération et/ou s'il existe des dépenses indirectes de fonctionnement à prendre en compte en sus des dépenses directes, il est possible d'intégrer ces dépenses indirectes selon une clé de répartition cohérente au regard des actions mises en œuvre appliquée aux dépenses globales justifiées de la structure (charges de personnel ; achats ; prestations de services et honoraires ; matériels, équipements et travaux ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions ; frais postaux et de télécommunications ; impôts et taxes ; dotations aux amortissements).

## 4/ Modalités financières

Sur la base de la prise en charge de l'OPCA, les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

Ces cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande de subvention et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan d'exécution.

Ces attestations doivent préciser d'une part la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération.

La participation du FPSPP sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

- pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (ingénierie, suivi, communication ...) en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande de subvention ;
- pour les actions de formation et d'évaluation préformatrice dans la limite maximale d'un coût horaire de 15 euros par année civile calculé comme suit :

coût total de l'ensemble des actions réalisées de l'année civile divisé par le nombre total d'heures réalisées sur la même période.

Toutes les informations sur les actions, les dépenses et les ressources qui s'y rattachent doivent figurer sur la base d'une présentation annuelle :

- dans le volet financier du dossier de demande d'aide financière pour les actions prévisionnelles ;
- dans la convention entre l'OPCA et le FPSPP ;
- dans les bilans d'exécution annuels et finaux pour les actions réalisées.

## 5 / Points de vigilance

Chaque OPCA accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures du FPSPP (convention bilatérale type FPSPP/OPCA) :

- il doit faire référence au FPSPP dans le respect des consignes de communication décrites dans le guide des procédures. Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation (feuilles d'émargement signées ou attestations de présence) et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP ;
- rigueur administrative et financière :
  - il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
  - il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
  - il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le FPSPP permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations ;
- responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP : il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (service projets du FPSPP) ou toute autre instance nationale habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;
- il doit respecter le guide des procédures.
- Evaluation des résultats : le FPSPP diligentera une évaluation de l'ensemble des résultats obtenus selon des critères proposés par la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels ». Le résultat de ces évaluations sera rendu public.

## 6/ Terminologie

- Une opération est un ensemble d'actions portées par l'organisme bénéficiaire qui répondent aux critères du présent appel à projets.
- L'organisme bénéficiaire est l'OPCA qui porte l'opération. Il est lié au FPSPP par une convention portant octroi de l'aide financière du FPSPP.
- Le participant est la personne physique salariée en formation.
- La période de sélection est la période au cours de laquelle la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels » du FPSPP se réunit pour sélectionner les opérations des candidats.
- La prise en charge financière de l'OPCA est le montant réglé par l'OPCA correspondant au montant inscrit sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible.
- Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPCA par des organismes souhaitant soutenir cette opération.
- Le restant à charge de l'OPCA ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors FPSPP.